

Les 3 membres de délégation syndicale **FO**, dont 2 AESH*, n'ont eu qu'une petite heure pour exposer les différents points revendicatifs qu'ils tenaient à défendre auprès de l'Administration avant les congés d'été. Aussi, tous n'ont pu être abordés, comme le traitement par l'Administration des refus de renouvellement de contrat ou de « CDIisation », la subrogation

FO adressera donc dans les prochains jours un courrier au DRRH, ainsi qu'aux IA-DASEN des 5 départements de l'Académie pour des questions départementales (*Par exemple, nombre d'AESH, nombre d'élèves en situation de handicap sans accompagnant, nombre de non-renouvellements de contrat, remboursement des frais de déplacement pour les AESH-Référents ...*)

A noter que deux autres délégations FO ont été reçues par le DRRH : la première sur la question du recrutement des listes complémentaires du CRPE pour palier le manque d'enseignants dans les écoles à la Rentrée de Septembre et la seconde sur celle des mutations vers le 64 attendues depuis des années par des enseignantes du 1^{er} degré du 33 et du 40. Chacune était composée par des personnels concernés.

➤ Questions rémunération + prestations sociales

1. Rattrapage de la majoration indiciaire à partir du 1^{er} janvier 2022.

FO a été alertée par des AESH sous second CDD (*donc rémunérées au niveau 2 de la grille indiciaire*) qu'ils n'ont pas eu l'augmentation indiciaire à partir de janvier 2022 de IM 345 à IM 348. Par-contre, elles ont bien eu la majoration indiciaire à partir du mois de mai (IM 348 à IM 352). Donc, problème à régler pour les fiches de paie des mois de janvier / février / mars et avril 2022. La dernière réponse reçue de Mme CERDAN de la DSDEN 33 le 13 juin : « *Nous n'avons mis aucun AESH à l'indice 348 à ce jour, nous attendons les mises à jour informatique de notre ministère* »

Commentaires FO post-audience : on voit là avec quel mépris le Ministère traite les AESH, les quelque 125 000 personnels les moins bien rémunérés de l'E.N., incapable d'appliquer une augmentation indiciaire dès le mois suivant, voire dans les 2 mois. Une honte !

Réponse DRRH : nous allons vérifier cela. Normalement, la mise à jour se fait automatiquement.

FO fait remarquer qu'au 1^{er} août le SMIC va être une nouvelle fois augmenté du fait de l'inflation galopante qui frappe tous les salariés et tout particulièrement ceux avec des temps partiels imposés comme les AESH. Aussi, la grille indiciaire des AESH va se tasser encore un peu plus : pour être au niveau du SMIC, les niveaux 1 (1^{er} CDD) et 2 (Second CDD) devront passer au minimum de l'IM 352 à l'IM 353, tandis que le niveau 3 sera toujours à IM 355, soit que 2 points d'indice de plus lors de la « CDIisation ». Pour **FO**, **cette grille des AESH est de plus en plus obsolète ; il faut ouvrir sans délai de véritables négociations** sur la base d'un traitement égal à 100% du SMIC dès 24 h. d'accompagnement hebdomadaires.

2. La prestation repas de 1,29 € dans le cadre de l'Action Sociale

Une nouvelle fois **FO** revient à la charge sur cette question qui ne comprend pas pourquoi l'administration refuse d'établir des conventions avec les communes ou inter-cos afin que les AESH travaillant dans les écoles puissent sous certaines conditions bénéficier de cette prestation sociale. (*Pour celles travaillant dans le secondaire, les départements et la Région leur appliquent un barème préférentiel*). Car si les AESH ne peuvent en bénéficier, qui d'autres ?

Réponse DRRH : aucune, si ce n'est qu'il connaît la demande de **FO**. Qu'il a répondu dans son courrier du 24 mars.

FO : oui, mais nous vous avons écrit le 24 mai sur ce point avec une proposition.

Réponse DRRH : aucune



3. Le CESU pour garde d'enfants de 0 à 6 ans pour tous les AESH.

C'est-à-dire non seulement pour ceux dépendant des DSDEN (« les Titre 2 » - Rémunérés sur budget du Ministère de l'Éducation Nationale) et également ceux dépendant du Lycée Montesquieu (Les « Hors Titre 2 » – Rémunérés sur le budget de l'Établissement- EPLE).

FO informe le DRRH de plusieurs refus de l'Administration à des AESH « Hors Titre 2 », alors qu'une note du DGRH du Ministère du 23 février 2022 indique bien que les AESH rémunérés sur le budget des EPLE depuis le 1^{er} janvier 2021 peuvent bénéficier du CESU Garde d'enfants de 0 à 6ans. **FO** remet une copie de cette note au DRRH qui la lit attentivement.

Réponse DRRH : merci. Nous allons voir cela en sachant, et vous le savez, que notre souci premier est d'aligner l'action sociale entre les AESH «Titre 2» et les AESH «Hors Titre 2».

➤ Augmentation des quotités de temps de travail

FO rappelle l'engagement de la DSDEN 33 lors de l'audience du 12 mai dernier à ce que les AESH qui le demandent puissent voir leur contrat passer de 20 heures hebdomadaires à 24 heures. **FO** évoque alors la lettre du SNUDI-FO 33 à l'IA-DASEN datée du 1^{er} juin avec une liste nominative d'une douzaine d'AESH.

Réponse DRRH : C'est non ! Les contrats resteront à 20 heures. Notre priorité est l'embauche de nouveaux personnels, pas l'augmentation des quotités de temps de travail des AESH déjà en poste. Notre souci premier est d'attribuer un accompagnant à tout élève en situation de handicap.

FO : les AESH payés sous le seuil de pauvreté apprécieront... les 200 Equivalents Temps Pleins – ETP – prévus pour l'Académie de Bordeaux à la rentrée prochaine auraient pu être utilisés pour cela : augmenter les quotités, donc leurs salaires.

Commentaires FO post-audience : visiblement, l'IA-DASEN 33 s'est trop avancée et n'a pas reçu l'aval du Rectorat. Ce choix est une des conséquences de la volonté ministérielle d'une inclusion systématique toujours au moindre coût, « low-cost ». Le MEN préfère laisser dans la misère les AESH en poste pour pouvoir accueillir toujours plus d'élèves en situation de handicap en respect de la loi Montchamp de 2005, même parfois avec des temps d'accompagnement ridicules qui ne correspondent en rien aux réels besoins des élèves en situation de handicap.

En tout cas, une certitude : malgré les PIAL et le développement de l'accompagnement mutualisé, malgré les quelques dizaines d'AESH supplémentaires pour chacun des 5 départements de l'Académie, la situation va être plus que chaotique à la rentrée : nombre d'écoles et d'établissements du secondaire vont manquer d'AESH pour pouvoir assurer toutes leurs d'heures d'accompagnement... et la souffrance de tous (Elèves en situation de handicap – Enseignants – Parents d'Elèves...) sera une nouvelle fois au rendez-vous.

FO avance sa demande récurrente pour les AESH avec une quotité de temps de 60%, soit 23H30 d'accompagnement hebdomadaires de signer un avenant pour passer à 24 heures pour une quotité de 62%, comme dans de nombreuses autres académies.

Réponse DRRH : non, pour la même raison que je viens d'évoquer : priorité à l'embauche.

FO, malgré tout, rappelle au DRRH sa proposition avancée depuis plus d'un an d'une autre répartition horaire entre temps d'accompagnement et temps d'activités connexes afin d'obtenir des temps d'accompagnement en heures entières et nom du « type SNCF » avec des 15 mn, des 20 mn, des 25 mn, des 30 mn, des 45 mn, qui ne collent pas à réalité du terrain.

Réponse DRRH : je la connais ... et fin de non-recevoir.

➤ Changement de PIAL intra-département et inter-départements académie de Bordeaux

FO fait état de difficultés pour les AESH, notamment de la Gironde, de changer de PIAL à l'intérieur du département. Des coordonnateurs de PIAL bloquent les demandes alors qu'elles sont légitimes, notamment avec la hausse des carburants (rapprochement du domicile). Une AESH de la délégation rappelle la règle des 20 kms entre domicile et le lieu d'exercice.

Réponse DRRH : les 20 kms ne sont pas une règle, juste une recommandation.



Commentaires FO post-audience : les coordonnateurs PIAL gèrent les emplois du temps des AESH, c'est tout (et c'est déjà beaucoup !), ni plus, ni moins. Ils ne sont ni les pilotes du PIAL, et encore moins les employeurs des AESH (Cf. Vademecum PIAL du Ministère).

Au sujet des 20 kms : c'est exact. C'est juste une recommandation académique (pour les 5 départements) Pas de texte réglementaire définissant précisément le rayon d'intervention des AESH

Réponse de la Référente RH : il faut voir les besoins de chaque PIAL. Si cela peut se faire, il n'y a pas de raison.

DRRH déclare que l'objectif de l'Administration est pour tout faire pour que les AESH aient de bonnes conditions d'exercice : « *Ce n'est pas dans notre intérêt que des AESH démissionnent.* »

FO présente alors le dispositif de « mouvement inter-PIAL départemental » qui a été mis en place par l'IA-DASEN des Landes : *note de service avec date limite pour participer, formulaire de demande à remplir par les AESH, décision par la seule administration (FO demande la mise en place d'un groupe de travail avec les syndicats).*

FO remet au DRRH les différents documents départementaux qui a qualifié cette initiative des Landes très intéressante. A suivre...

FO, à partir d'un exemple précis, informe également le DRRH de la difficulté pour les AESH en CDI ou « Cédésibles » au 01/09/2022, donc « Titre 2 », de changer de département dans l'Académie, car les DSDEN n'ont pas les moyens budgétaires pour les intégrer et certaines réservent leurs emplois AESH en CDI pour les AESH de leur département. Ceci signifie que les AESH concernées ne pourront jamais muter de département, ce qui est non-réglementaire. (Cf. circulaire ministérielle du 6 juin 2019 – Cadre d'emploi des AESH)

Pour **FO**, pour rendre la mutation possible plusieurs possibilités : transférer le moyen du département d'origine vers le département demandé (mais sans doute refus du département d'origine) ou prévoir un dispositif de mutation bien en amont pour que le département demandé puisse recevoir éventuellement du MEN des moyens supplémentaires afin de satisfaire un maximum de demandes de mutation.

En tout cas, **pour FO l'administration doit respecter le droit à la mobilité et doit être réalisable pour les AESH.**

Réponse DRRH : je prends note...

➤ Les deux jours de fractionnement

FO rappelle ce qui est stipulé à la page 24 du guide AESH du Ministère concernant les congés annuels : « (...)

Vous bénéficiez d'un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires. La durée de ce congé annuel dépend de la durée de service effectué. Compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, qui est répartie sur 36 semaines entrecoupées de périodes de vacance de classe, vos périodes de congé coïncident avec ces périodes de vacance des classes.

En outre, vous bénéficiez de 14 heures de fractionnement que votre employeur peut décider, après vous avoir consulté :

- *soit de prendre en compte dans le calcul de votre temps de travail et de votre quotité horaire (votre temps de travail annuel est alors rapporté à 1593 heures et non 1607 heures) ;*
- *soit de vous permettre de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels.*

Certes, vous accordez ces 2 jours de fractionnement mais avec un tour de passe-passe, car sur votre guide AESH vous précisez « **qui sont pris sur les congés scolaires.** »

Pour **FO** ce n'est pas légal, car il est indiqué deux journées supplémentaires de congés, ce qui n'est pas le cas avec votre consigne. Pour **FO**, chaque AESH doit être consulté pour savoir quelle solution il choisit : soit les 1593 heures au lieu de 1607 h, soit les 2 jours (ou les 4 demi-journées) de congés à prendre à sa guise, comme dans l'Académie de Toulouse par exemple.

Réponse DRRH : je maintiens « *durant les congés scolaires* »

Commentaires FO post-audience : **FO** va adresser à la Rectrice un courrier spécifique sur cette question. Les AESH doivent être rétablis dans leurs droits. Suivant la réponse obtenue, ou en cas de non-réponse, FO arrêtera alors des actions afin que les AESH obtiennent gain de cause.



➤ Service civique pour se substituer aux AESH ?

FO a été informée d'un envoi dans le 64 d'une note aux directeurs d'école en vue de faire une demande d'obtention d'un Service Civique à la rentrée de septembre. Parmi les différentes fiches de mission, la n° 11 inquiète beaucoup les AESH puisque son intitulé est « *Contribuer à l'inclusion des Elèves en Situation de Handicap* ». Des Services civiques vont-ils accomplir les missions des AESH ?

Réponse DRRH : non, il n'y aura pas de remplacement, pas de substitution. Ils aideront les AESH.

Commentaires FO post-audience : **FO** vous appelle à la vigilance dans vos établissements. N'hésitez pas à informer le syndicat pour une intervention immédiate.

➤ Guide du Rectorat

FO demande au DRRH que le congé pour « convenances personnelles », ouvert uniquement aux AESH en CDI, soit indiqué dans le guide, ce qui n'est pas le cas.

Réponse DRRH : je prends note...

➤ Structures médico- sociales (IME- ITEP, IM-Pro...)

FO rappelle sa revendication non seulement du maintien, mais du développement des structures spécialisées en augmentant le nombre de places car les listes d'attente cessent de croître d'année en année, ce qui n'est pas acceptable car il y a de la grande souffrance et parfois de la violence extrême...

Le droit à un enseignement adapté au handicap doit être respecté pour tous les élèves en situation de handicap. Or, certains, même accompagnés, ne peuvent suivre un cursus scolaire en milieu « ordinaire ». Il leur faut un milieu protégé, avec des classes à effectifs réduits, des enseignants et des éducateurs spécialisés, une équipe de soignants ...

FO demande que le Rectorat intervienne auprès de l'ARS (Agence Régionale de Santé) afin qu'elle augmente les budgets de ces structures pour augmenter leurs nombres de places.

S'en suit une discussion sur des situations de plus en plus critiques dans les classes « classiques », où la sérénité indispensable pour enseigner dans de bonnes conditions n'existe plus.

Pour clore l'audience, **FO**, d'après les infos qui lui ont été remontées, *annonce au DRRH une entrée scolaire 2022 très difficile dans nombre d'écoles et d'établissements secondaires du fait d'un manque important, voire très important, d'heures d'accompagnement par des AESH annoncé déjà par certains coordonnateurs de PIAL.*

Pas de réponse du DRRH.

➤ Evolution de carrière pour les AESH

FO expose la possibilité pour les AED d'accéder aux concours de l'enseignement ou bien administratifs au terme de 3 ou 4 ans de contrat public. Les AED et les AESH avaient au départ des contrats similaires, cependant cette possibilité pour les AED ne s'applique pas pour les AESH. A ce jour, elle expose que rien n'est mis en place pour les AESH pour leur permettre d'évoluer professionnellement dans le secteur de l'éducation. Elle demande donc au DRRH s'ils pensent, au vu de l'augmentation des AESH en France, proposer quelque chose. De plus, l'âge des AESH est très varié.

Réponse DRRH : En effet, les AED ont ces possibilités car au départ, cette fonction est prévue pour des étudiants. Ce n'est pas le cas pour les AESH. Mais c'est une idée intéressante.

Conclusion : *si FO a eu une écoute attentive du DRRH, si les échanges ont été directs et courtois, force est de constater que peu de réponses satisfaisantes ont été apportées aux revendications des AESH.*

Donc, rien ne justifie l'arrêt de la mobilisation des AESH en cours depuis des mois et des mois, bien au contraire !



Le statut de fonctionnaire avec un salaire qui permette de vivre du seul emploi d'AESH (minimum 100% du SMIC dès 24 h. d'accompagnement – temps d'accompagnement minimum pour tous les AESH qui le demandent), c'est au Ministère qu'il va falloir l'arracher, non ?

*Poser cette question, pour la **FNEC FP-FORCE OUVRIERE**, c'est y répondre par l'affirmative.*

*** La délégation **FO****

PERRIN Sylvie- AESH dans le 1er degré

PINCHAUD SUBLETT Maureen –AESH en ULIS-Collège

GUYON Marc, responsable FO chargé du suivi des AESH de l'Académie

